



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

28 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE

29 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25

OBJET

**MODIFICATION DE LA
DELIBERATION N°2020-V-
32
CONCESSION DE
LOGEMENTS ET
CONVENTION
D’OCCUPATION
PRECAIRE – LISTE DES
EMPLOIS ET CONDITIONS
D’OCCUPATION**

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 4

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-trois, le 5 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Morvan Mariannick, Sheps Ariel, Herlin Claire, Franel Hervé, Pelage Alexa, Humbert Guy Charles, Grillot Marie Solange, Souedet Alain, Bocquillon Fleurine, Pastorello Sylvain, Martins Viana Stéphanie, Davoine Christine, Galeazzi Christine, Azevedo José, Bazin Annick, Lepeculier Stéphane, Chassin de Kergommeaux Stéphanie et Phalippoux Léa.

Étaient absents excusés

M Raynal Stéphane
M Perthuis Laurent
M Cayzac Julien
Mme Pirka Maria
M Muzzin Agostino
Mme Metaut Charlène
M Welsch Rodolphe

Donne pouvoir à

Mme Morvan Mariannick
Mme Martins Viana Stéphanie
Mme Herlin Claire
Mme Grillot Marie Solange
M Franel Hervé
M Sheps Ariel
Mme Chassin de Kergommeaux Stéphanie

Était (ent) absent (es) :

Mesdames Chenu Laure et Lesage Ghislaine.

DELIBERATION

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020-V-32
CONCESSION DE LOGEMENTS ET CONVENTION D’OCCUPATION
PRECAIRE – LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D’OCCUPATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment, les articles R.2124-64 à D.2124-74,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et notamment son article 5,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, précisant les fonctions et les modalités d’attribution d’une convention d’occupation précaire,

VU l’arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précisant le nombre de pièces nécessaires par rapport au nombre d’occupants,

VU la circulaire 2003-441 du 12 septembre 2003 relative aux astreintes pour les personnels,

VU la délibération n°78/575/15/120 fixant la liste des emplois et les conditions d’occupation au titre des concessions de logements,

VU la délibération n°2020-2-16 portant sur le régime des astreintes et/ou des permanences,

VU la délibération n°2020-V-32 portant sur les concessions de logements et conventions d’occupation précaire ainsi que sur la liste des emplois et conditions d’occupation,

CONSIDERANT qu’une concession de logement par convention d’occupation précaire, octroyée avec une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle, peut être prévue dans le cadre de fonctions avec un service d’astreinte,

CONSIDERANT que l’attribution d’une concession de logement par convention d’occupation précaire est justifiée par des permanences et/ou astreintes liées à l’exercice de certaines missions de service public, et notamment la sécurisation des

CONSIDERANT la volonté d'assurer une réactivité maximale pour préserver les biens et les personnes,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 septembre 2023,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 septembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération n°2020-V-32 et notamment les articles suivants :

L'article 1 : Annule et remplace l'article 1 de la délibération n°2020-V-32 définissant les concessions de logement par nécessité absolue de service de la façon suivante :

- Le gardien du Complexe Sportif Victor Vilain – Allée Jean Moulin.
Obligations liées à l'octroi du logement : sécurité du « Complexe », avec rondes et missions de gardiennage sur place, ainsi que des ouvertures et/ou fermetures d'équipements publics dans la commune.

En contrepartie de cette gratuité, l'agent logé par nécessité absolue accomplira des permanences supplémentaires d'environ 13 heures hebdomadaires, du lundi au dimanche.

- Un agent technique polyvalent – logé route de Melun RD 83 (sis sur le site de la Ferme Pédagogique).

Obligations liées à l'octroi du logement : sécurité et surveillance de la « Ferme y compris de la bergerie et de la salle municipale », avec rondes et missions de gardiennage du site, ainsi que des ouvertures et/ou fermetures d'équipements publics dans la commune.

En contrepartie de cette gratuité, l'agent logé par nécessité absolue accomplira des permanences supplémentaires d'environ 13 heures hebdomadaires, du lundi au dimanche.

L'article 2 : Annule et remplace l'article 2 de la délibération n°2020-V-32 définissant les conventions d'occupation précaire avec permanence et/ou astreinte de la façon suivante :

- Un agent technique polyvalent – logé 4 avenue du Général Leclerc (situé au-dessus de la Trésorerie).

Obligations liées à l'octroi du logement : permanences de 7 heures hebdomadaires (ouvertures et fermetures de bâtiments communaux...). Ces permanences ne pourront dépassées 14 semaines annuelles.

- Un agent technique polyvalent – logé 16 rue Notre Dame (logement 1 au-dessus de l'école Angot).

Obligations liées à l'octroi du logement : permanences de 7 heures hebdomadaires (ouvertures et fermetures de bâtiments communaux...). Ces permanences ne pourront dépassées 14 semaines annuelles.

- Un agent technique polyvalent – logé 16 rue Notre Dame (logement 2 – au-dessus de l'école Angot).

Obligations liées à l'octroi du logement : permanences de 7 heures hebdomadaires (ouvertures et fermetures de bâtiments communaux...). Ces permanences ne pourront dépassées 14 semaines annuelles.

Un agent technique polyvalent – logé 12 boulevard Angot (logement 1 – au-dessus de l'école L. Moreau).

Obligations liées à l'octroi du logement: permanences de 7 heures hebdomadaires (ouvertures et fermetures de bâtiments communaux...). Ces permanences ne pourront dépassées 14 semaines annuelles.

- Un agent technique polyvalent – logé 12 boulevard Angot (logement 2 – au-dessus de l'école L. Moreau).

Obligations liées à l'octroi du logement: permanences de 7 heures hebdomadaires (ouvertures et fermetures de bâtiments communaux...). Ces permanences ne pourront dépassées 14 semaines annuelles.

Le Maire précise que ces conditions ne seront pas appliquées aux agents administratifs susceptibles de louer un des logements visés dans cet article.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 4

Messieurs et Mesdames Le Peculier Stéphane, Welsch Rodolphe, Chassin de Kergommeaux Stéphanie et Phalippoux Léa.

MODIFIE la délibération n°202-V-32 et plus particulièrement ses articles 1 et 2,

AUTORISE Le Maire à signer tous les documents afférents à ces décisions.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.
Mariannick MORVAN

